

NOTE DE SERVICE N° 1118/NS/MINEF/DF DU 19 JUILLET 2002 - INVENTAIRE ET AMENAGEMENT FORESTIERS

Il m'est revenu à travers les diverses plaintes des opérateurs économiques du secteur forestier que certains agents notamment de la Direction des **forêts** utilisent leurs positions au sein du service pour obtenir auprès des exploitants forestiers des marchés d'inventaire et/ou de rédaction de plans d'aménagement en brandissant la menace du rejet desdits travaux au cas où ils ne leur seraient pas confiés.

Les marchés ainsi acquis seraient réalisés par ces fonctionnaires eux-mêmes ou alors sous-traités à d'autres bureaux d'études. Parfois, lesdits travaux feraient l'objet de rapports fictifs, les consultants ne s'étant pas rendus sur le terrain. Cette situation sème la confusion au sein de la profession et ne permet pas de discerner les bons dossiers des mauvais.

Les conséquences de telles pratiques se répercutent directement sur la fiabilité des données communiquées par les opérateurs économiques en matière d'inventaire et discréditent les demandes d'assiettes de coupe et les plans d'aménagement présentés.

Les résultats d'inventaire et les plans d'aménagement constituent pourtant les bases d'une saine gestion des ressources forestières et je refuse de croire que les mis en cause ignorent l'importance de ces outils de gestion forestière.

Compte tenu de tout ce qui précède, j'attire l'attention des agents concernés sur les points ci-après :

1°) Cette attitude de juge et partie est totalement contraire aux missions assignées à la Direction des **forêts** notamment celles contenues dans le décret n° 98/345/PM du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des **forêts** et l'arrêté n° 122/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des **forêts** de production du domaine forestier permanent.

2°) Cette pratique compromet gravement la gestion durable des **forêts** à laquelle le Gouvernement de la République est résolument engagé et est de nature à anéantir les efforts faits dans ce sens.

C'est pourquoi je demande à tout le personnel technique de la Direction des **forêts** :

- a) d'arrêter instantanément tous les travaux engagés par eux dans les chantiers forestiers,
- b) de suspendre tous les contrats signés avec les opérateurs du secteur forestier,
- c) de dénoncer tous ceux qui récidiveraient.

J'attache le plus grand prix au respect des directives dont la violation expose leurs auteurs à des strictes sanctions.

Fait à Yaoundé, le 19 juillet 2002

Ampliations :

- MINEF (P/CR)
- SG/MINEF (P/CR)
- DP/MINEF (P/action) Le Directeur des **forêts**
- Tous les exploitants forestiers
- SDIAF
- SDAFF
- Chef Cellule **forêt** Com.
- Affichage.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT REPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET DES FORETS Paix-Travail-Patrie
MINISTRY OF ENVIRONMENT REPUBLIC OF CAMEROON
AND FORESTRY Peace-Work-Fatherland
DIRECTION DES FORETS
SDIAF

LETTRE CIRCULAIRE N° 2278/LC/MINEF/DF/SDIAF

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS

A : TOUS LES DELEGUES PROVINCIAUX

Objet : Emission des certificats de récolement et application du décret relatif au 1/30e

Il m'a été donné de constater que le renouvellement d'une assiette de coupe ou la modification d'un certificat en cours d'exercice n'était pas toujours justifié par des considérations objectives de gestion forestière. Afin de contribuer à une saine gestion des assiettes de coupe et permettre le suivi des aménagements, un certificat de récolement délivré par le Délégué provincial devra dorénavant être obligatoirement annexé aux demandes suivantes :

- Demande de certificat de vente de coupe dans le cas du renouvellement de la vente de coupe ;
- Demande de certificat d'assiette de coupe dans le cas de la demande d'une assiette de coupe pendant la convention provisoire d'une concession forestière ;
- Plan annuel d'opération dans le cas du renouvellement d'une assiette de coupe pendant la convention définitive d'une concession forestière ;
- Toute demande de modification d'un certificat de vente de coupe, d'un certificat d'assiette de coupe ou d'un permis annuel d'opération en cours d'exercice.

Les certificats de récolement devront être établis conformément au modèle ci-annexé et comporter une fiche de récolement dont le modèle est lui aussi joint en annexe. Les volumes autorisés par essence sont relevés sur le certificat de l'exercice concerné. Quant aux volumes exploités par essence, seuls les volumes déclarés sur DF10 et saisis au SIGIF doivent être considérés. Ainsi, pour les provinces qui ne sont pas équipées du SIGIF, le SIGIF central peut, sur simple demande téléphonique du délégué, transmettre par fax les statistiques d'abattage (DF10 enregistrées) d'un titre pour un exercice donné.

Dans le cas où il n'y a eu aucune exploitation sur un titre pour l'exercice concerné et que cette situation a été confirmée par un contrôle sur le terrain, la mention « aucune exploitation » doit être portée aux cases « autres observations concernant l'exploitation » et « autres observations de la Brigade de contrôle ». Dans le cas où la totalité ou une partie d'une exploitation n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'abattage (DF10) reçue et saisie au SIGIF, la mention « défaut de déclaration DF10 » doit être portée aux cases « autres observations concernant l'exploitation » et « autres observations de la Brigade de contrôle ».

Le certificat de récolement délivré par une Délégation provinciale est une appréciation objective des activités ayant eu cours dans une assiette au cours d'un exercice. La pertinence d'un renouvellement d'assiette ou de la modification d'un certificat en cours d'exercice sera appréciée par le Directeur des **forêts** en fonction du volume résiduel pouvant supporter la redevance forestière annuelle, en fonction de la valeur des essences résiduelles et en fonction de la nature du titre. Dans le cas où une exploitation n'a pas fait l'objet de déclarations conformes sur DF10, la demande de renouvellement ou de modification ne pourra être retenue.

En outre, conformément aux dispositions du décret n° 2001/143/PM du 25 avril 2001 modifiant certaines dispositions du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des **forêts**, tout détenteur d'une convention provisoire d'exploitation doit fournir à l'administration chargée des **forêts** une carte de la concession au 1/200 000e faisant ressortir la parcellaire découpé en assiette de coupe correspondant au 1/30e de la superficie de la concession provisoire et la localisation des trois (3) premières assiettes de coupe contiguës de ladite convention.

Le Directeur des **forêts**, et les Délégués provinciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application des termes de la présente lettre circulaire.

Yaoundé, le 02 juillet 2001

AMPLIATION :

- Profession
- DF
- SDIAF
- SDAFF
- SIGIF
- UCECAF

Sylvestre NAAH ONDOA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie Peace-Work-Fatherland
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS
MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY
DIRECTION DES FORETS FORESTRY DEPARTMENT
YAOUNDE, le 14 SEPTEMBRE 2001

LETTRE CIRCULAIRE N° 3196/LC/MINEF/DF PORTANT SUR L'ARRET DES AUTORISATIONS DE CIRCULATION DE CERTAINS BOIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL

Adressée à :

- Tous les Responsables Centraux et extérieur du MINEF,
- Tous les Responsables Centraux et Extérieur des Ministres de l'Administration Territoriale, de la Justice, de l'Administration Fiscale, de la Gendarmerie et de la Police.

J'ai l'honneur d'une part de vous rappeler que les autorisations de récupération et d'évacuation des bois ainsi que les attributions des permis et autorisations personnelles de coupe sont suspendues depuis le 30 juillet 1999 par Décision 0944/D/MINEF/DF du 30 juillet 1999. Et d'autre part, vous faire savoir que le Ministère de l'Environnement et des **forêts** a également suspendu le traitement des dossiers de demande d'ouverture des routes, de création des plantations et de ventes de bois.

Compte tenu de tout ce qui précède, tout document qui circule sur ces genres d'autorisation doit être désormais considéré comme nul et les dispositions réglementaires en matière de répression de ce genre d'infractions appliquées. Seuls les bois provenant des titres de ventes de coupe et de concessions forestières valides sont autorisés à la circulation.

J'attache le plus grand prix à la stricte application des présentes instructions.

Ampliations :

- PR/SG ;
- PM/CR ;
- INTERESSES ;
- ARCHIVES ;
- CHRONO.

Sylvestre NAAH ONDOA